

DEPARTEMENT D'EURE-et-LOIR

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CHAPELLE-ROYALE

-----  
Arrêté portant interdiction de la circulation aux  
véhicules de + de 3,5 T sur la VC 31 commune de  
Chapelle-Royale

**Arrêté n° 2016/ 01**

**INTERDICTION A LA CIRCULATION AUX VEHICULES DE PLUS DE  
3,5 T VC 31 CHEMIN COMMUNAL DIT DU BARDEAU**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHAPELLE-ROYALE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 - L 2212-2 et L 2131-1 ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU le Code de la Route et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la circulaire n° 96 -14 du 6 Février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Eure et Loir – Subdivision territoriale du Perche

**A R R E T E**

=====

**ARTICLE 1er** : La circulation des véhicules de + de 3,5 T est interdite dans les deux sens au départ de la D 30 sur la voie communale 31 dit chemin du Bardeau jusqu'au chemin n°32 de la Belvinière, à l'exception des engins agricoles, camions de collectes des ordures ménagères, des bus ou cars de transports scolaires, et des véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 : La signalisation portant l'interdiction est établie, conformément aux dispositions réglementaires sus-visées. Elle est mise en place par la commune.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur le site internet de la commune et aux extrémités des voies communales.

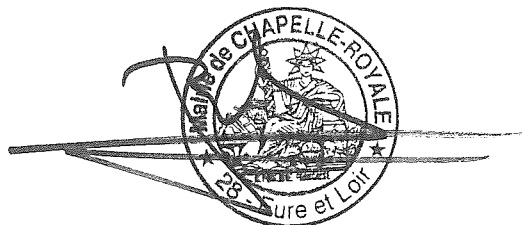
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

M. le Maire de Chapelle-Royale,  
Le groupement de gendarmerie d'Authon du Perche

Fait à Chapelle-Royale, le 25 janvier 2016  
Le Maire de la Commune de Chapelle-Royale  
Thomas BLONSKY



Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

M. le Commandant, C.O.D.I.S. – 7, rue Vincent Chevrard - 28000 CHARTRES,  
M. le Directeur des Transports LEGENDRE,  
Le Corps de sapeurs-pompiers de la BAZOCHE GOUET  
Mairie de la BAZOCHE GOUET  
La Mairie des AUTELS VILLEVILLON  
Le SICTOM de NOGENT LE ROTROU